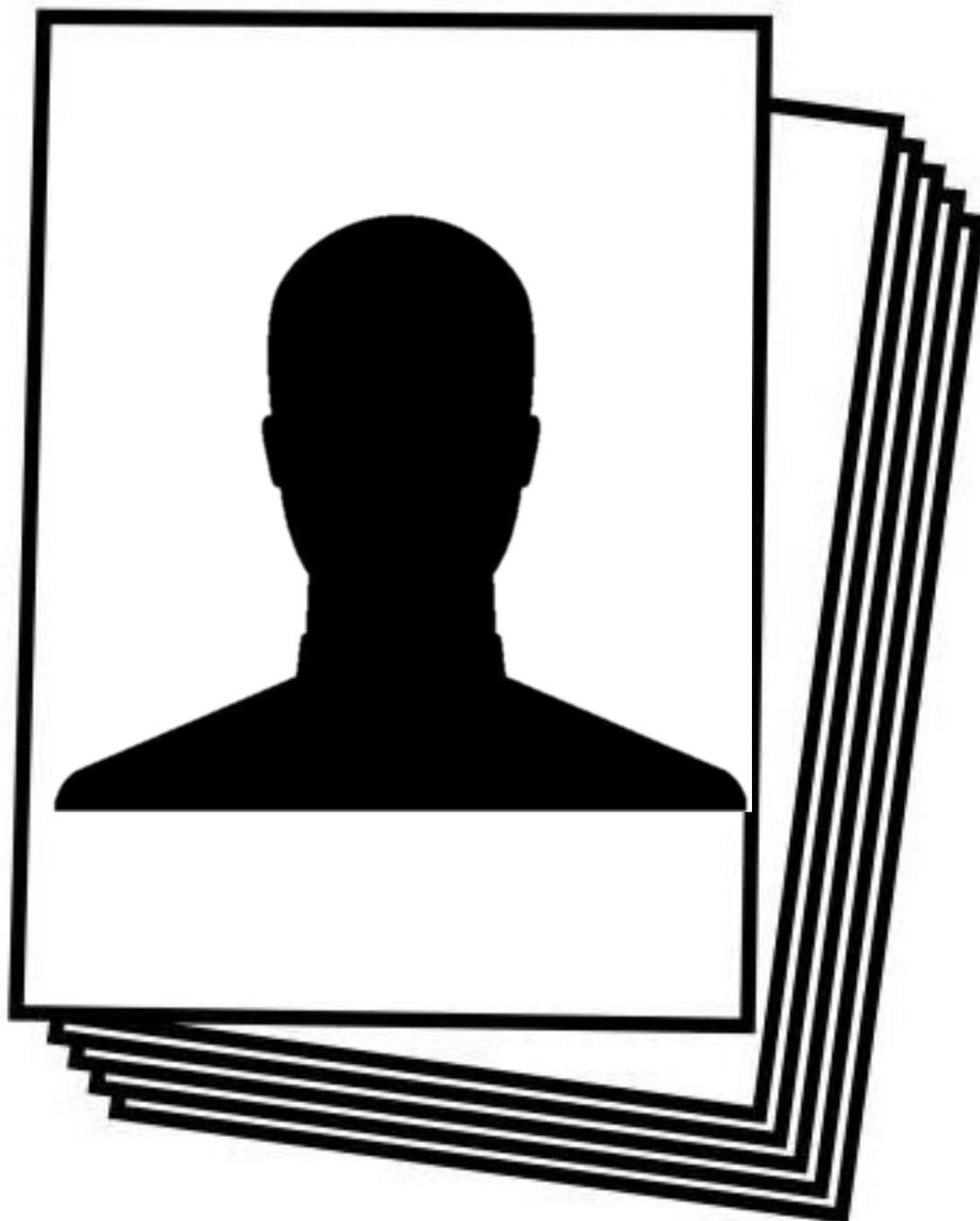


Charte des droits et des libertés de **XXX**

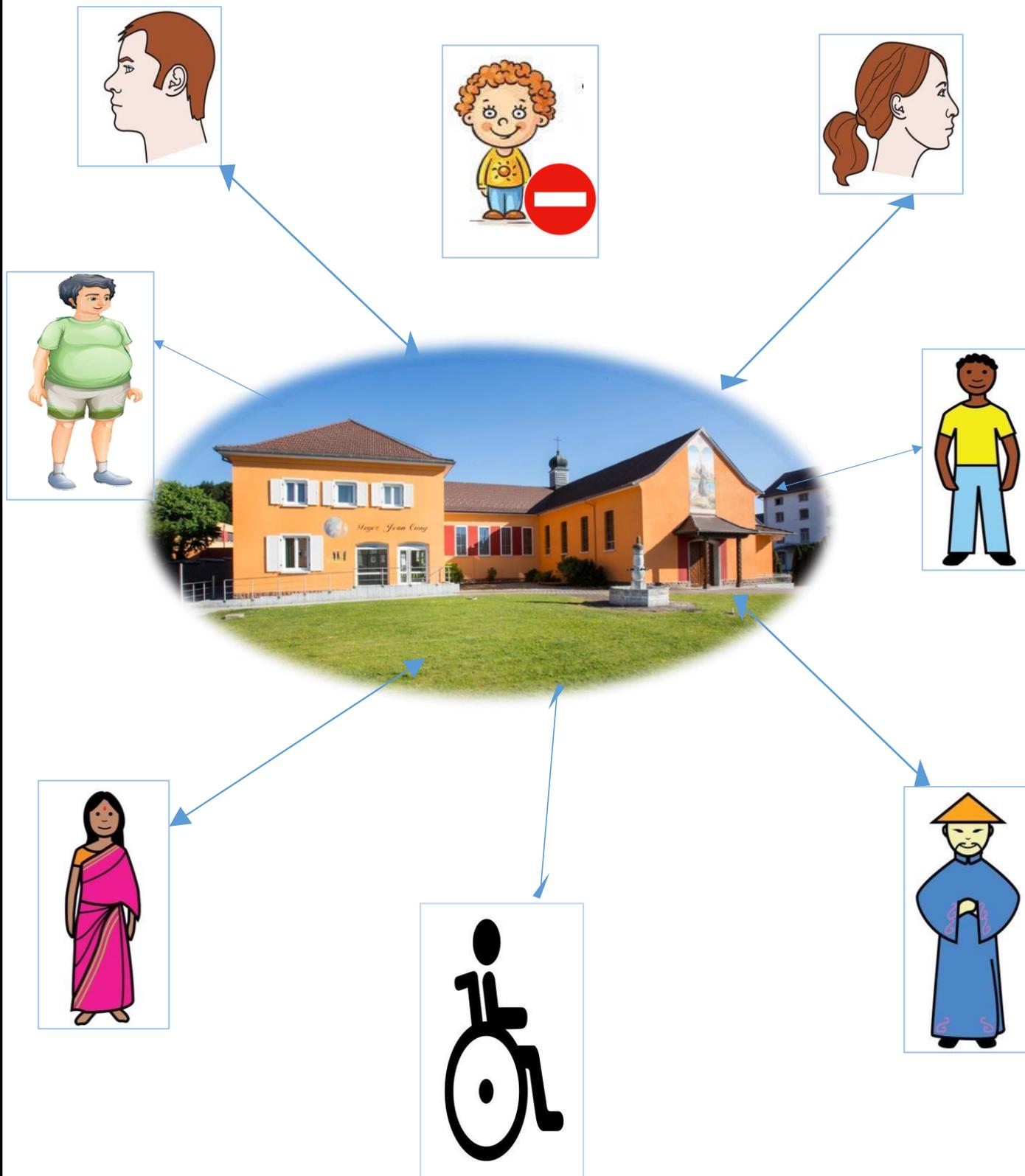


Charte des droits et des libertés de la personne accueillie



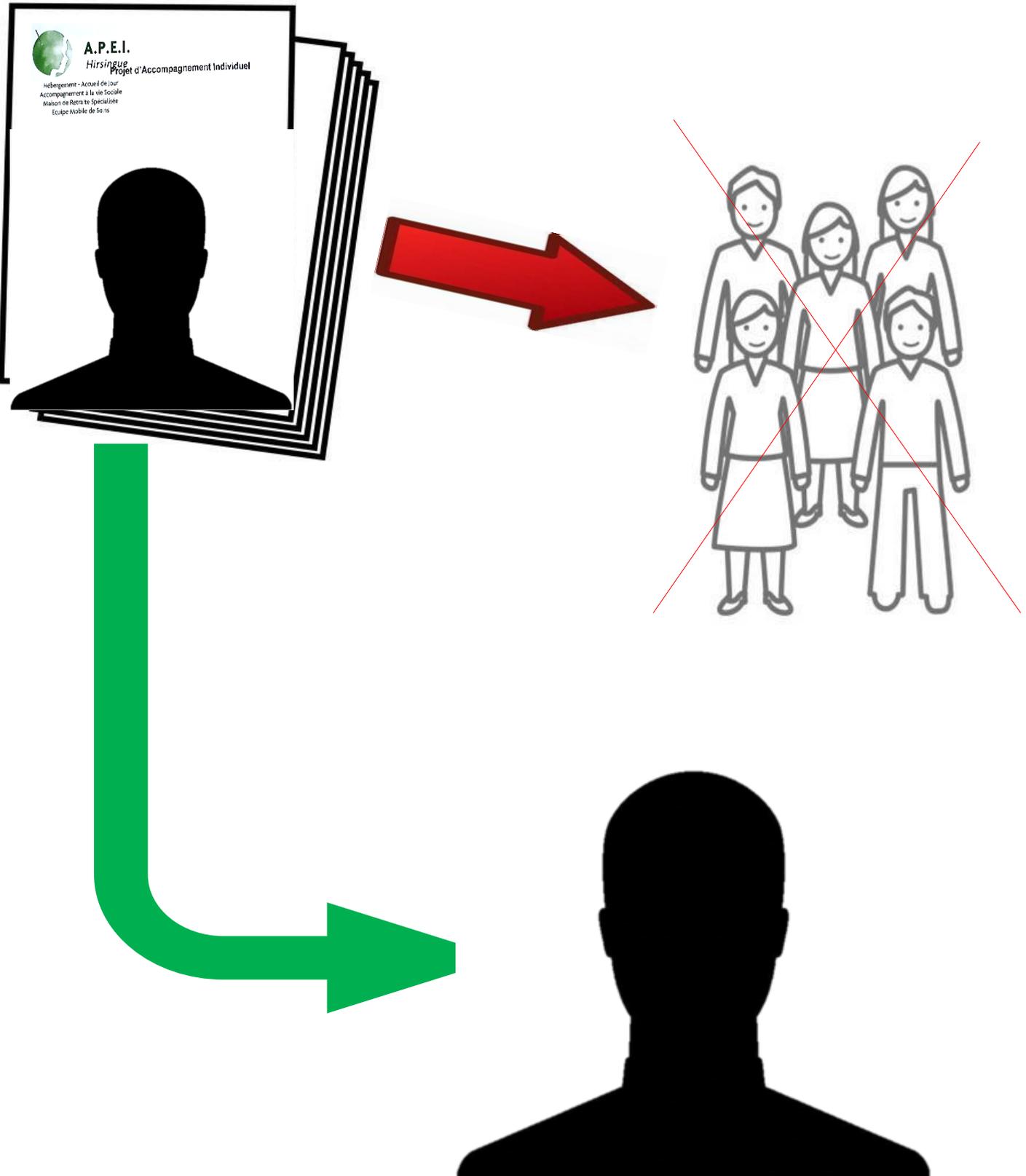
Article 1er : Principe de non-discrimination

Des hommes et femmes différents, de toute origine, quel que soit le handicap, de toutes religions, peuvent être accueillis à l'APEI Hirsingue.



Article 2 : Droit à un accueil et à un accompagnement adapté

Le projet est fait pour moi et pas pour les autres.



Article 3 : Droit à l'information

La personne a droit à une information claire et adaptée sur l'accueil et l'accompagnement demandés ainsi que sur ses droits, sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.



Projet d'Accompagnement Individualisé



Charte des droits et libertés

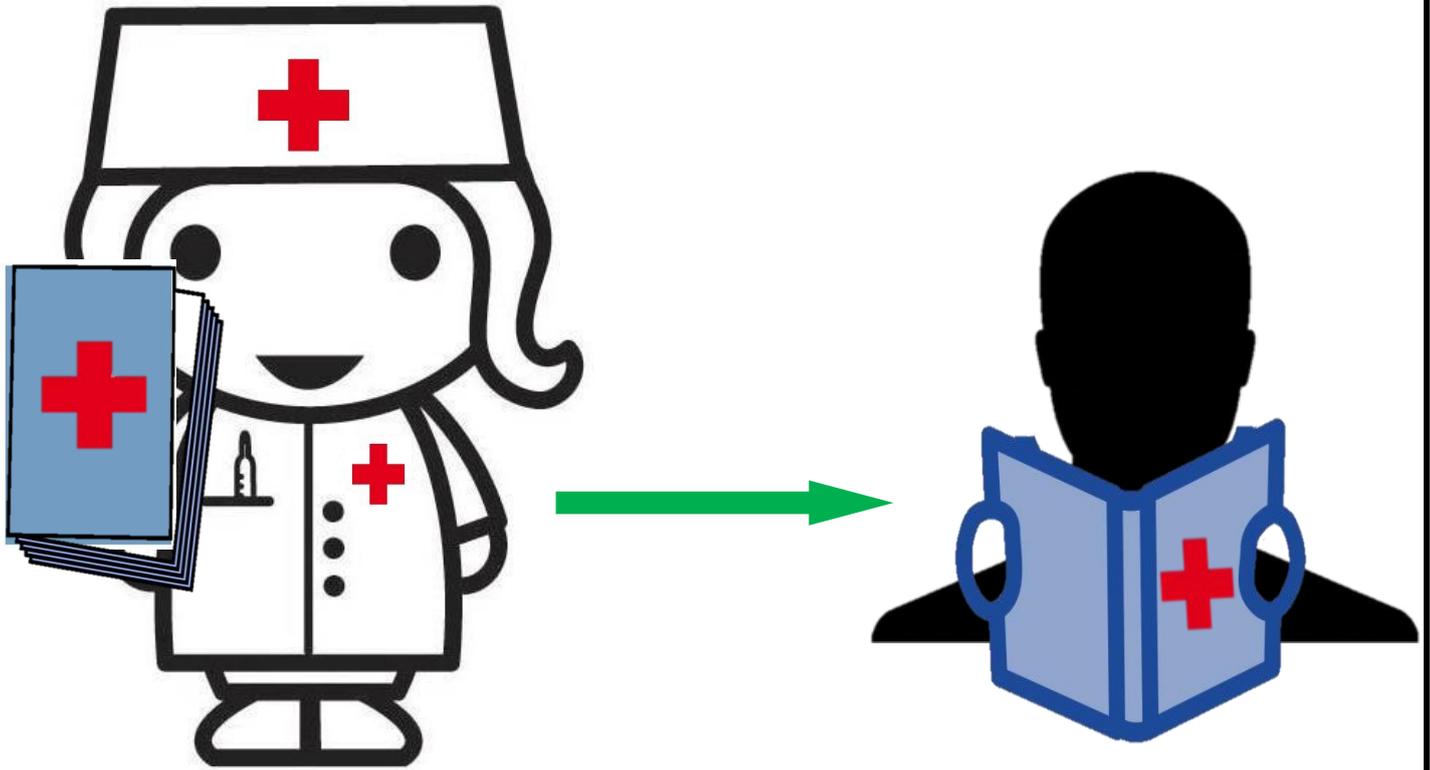


Règlement intérieur
Contrat de séjour



Livret d'accueil

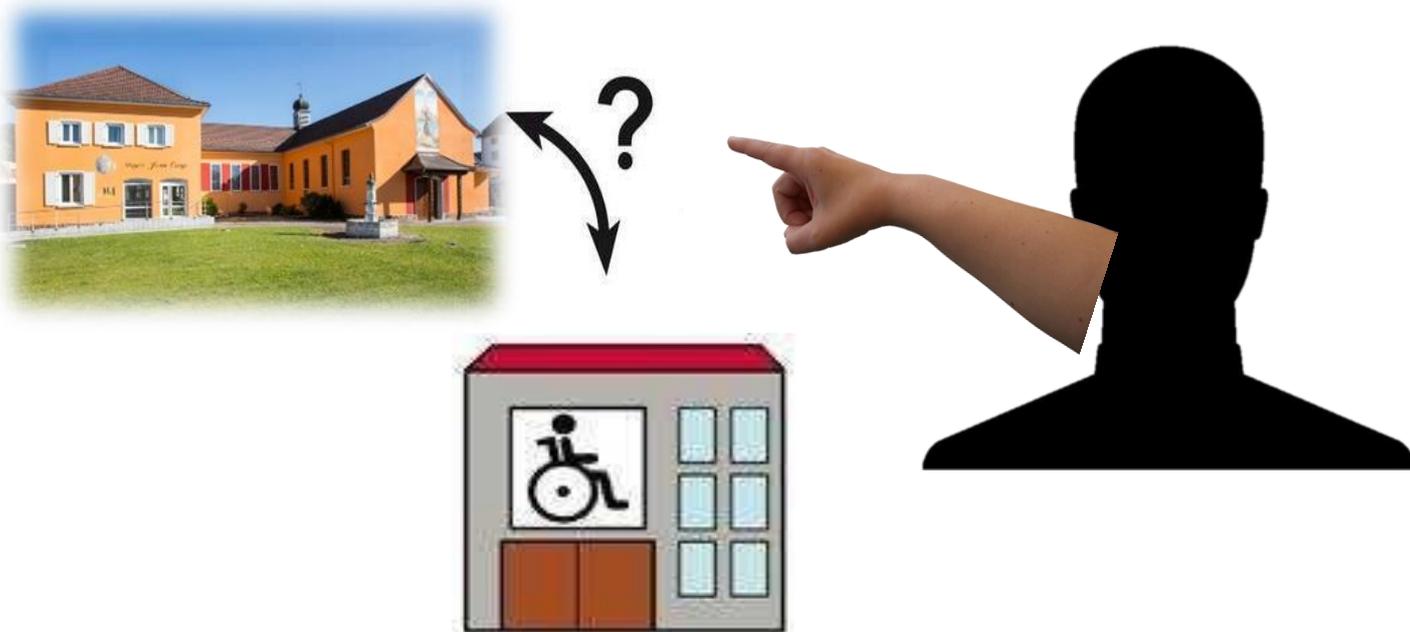
La personne a accès aux informations la concernant. La communication de ces informations par les personnes habilitées à les communiquer s'effectue avec un accompagnement adapté.



Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

1°) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes.
Elle peut donc :

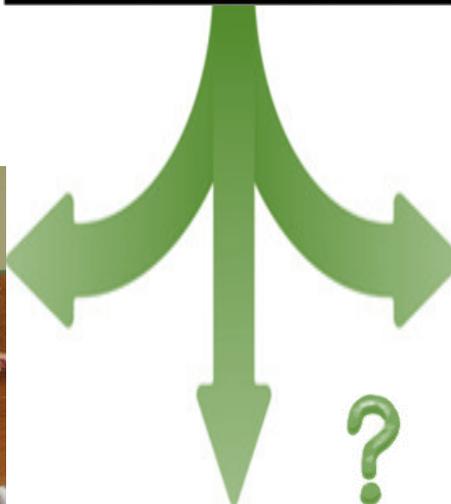
- choisir son établissement



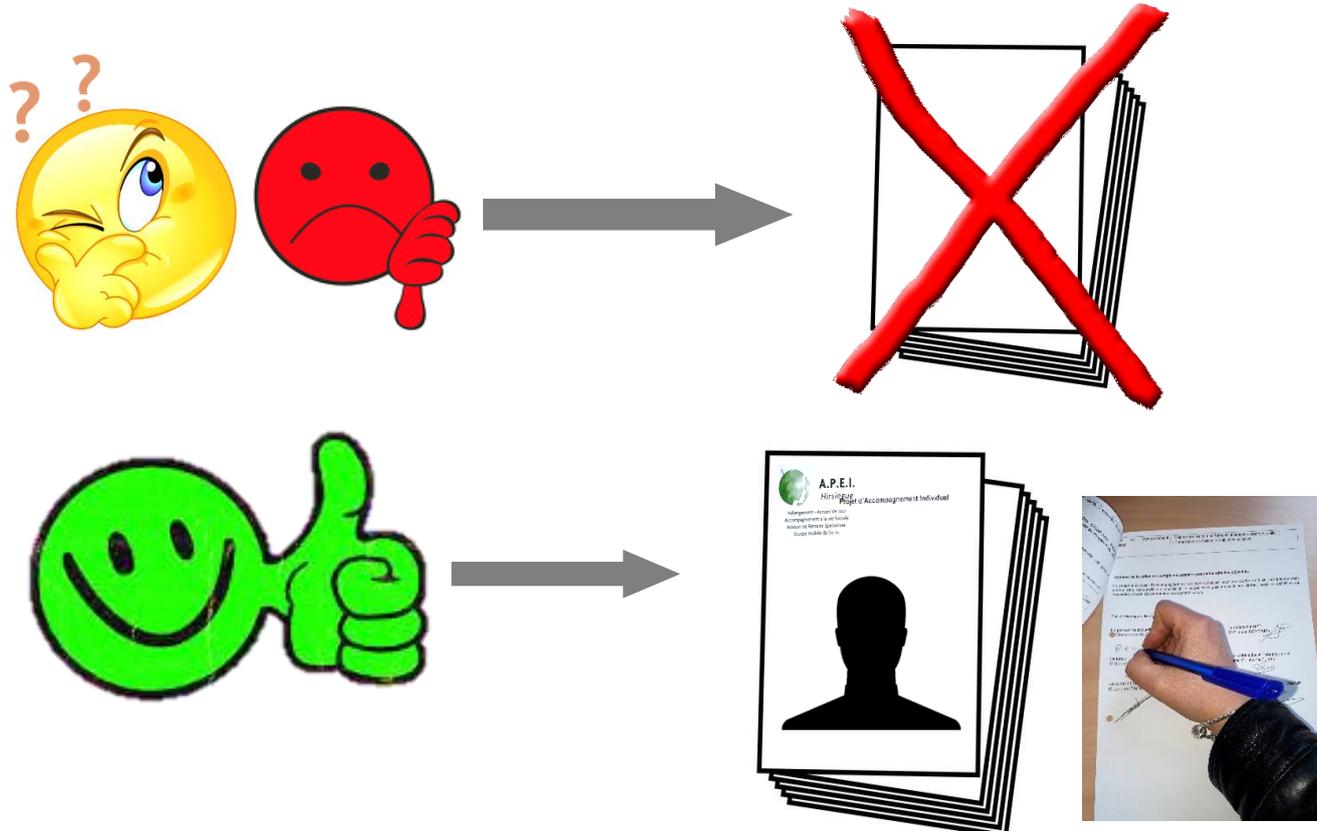
- choisir son projet



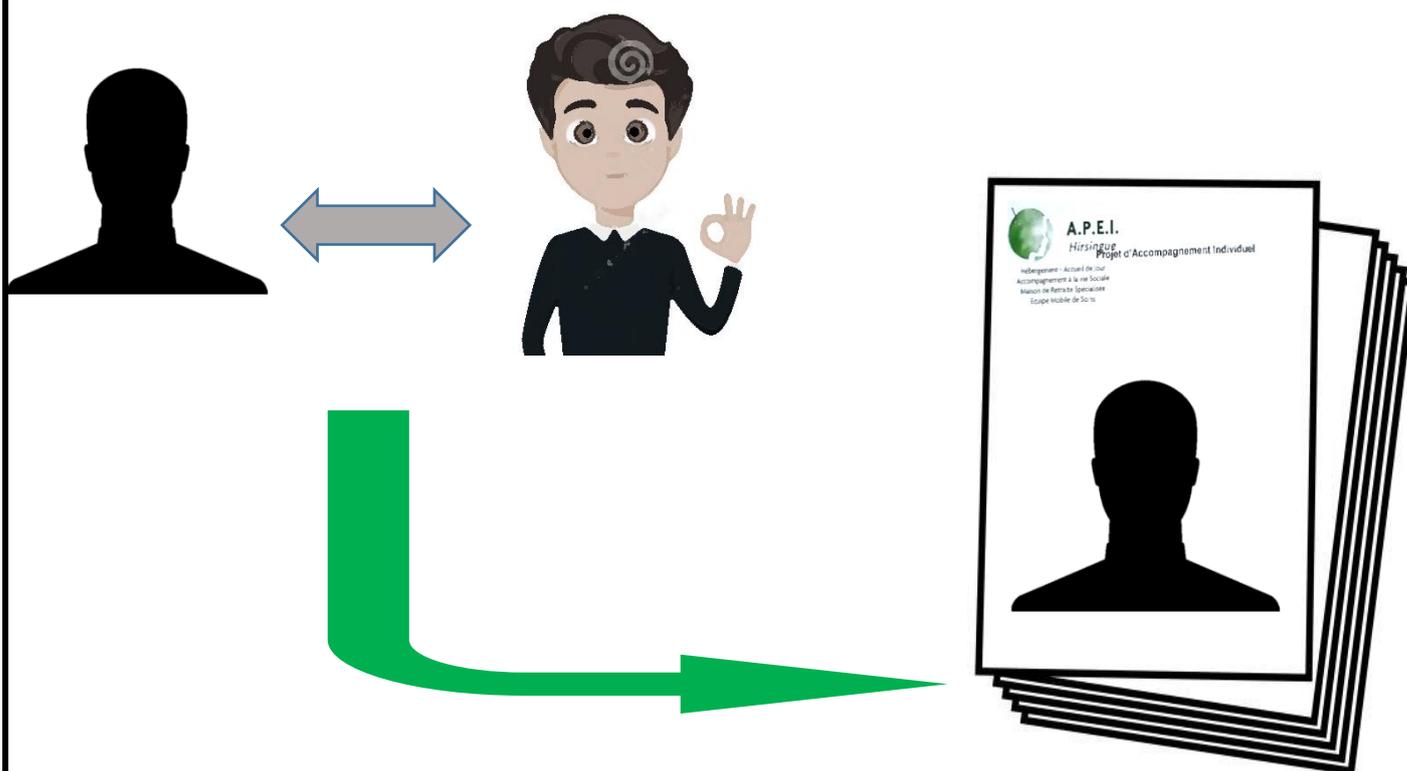
- choisir ses activités



2°) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant et en veillant à sa compréhension.

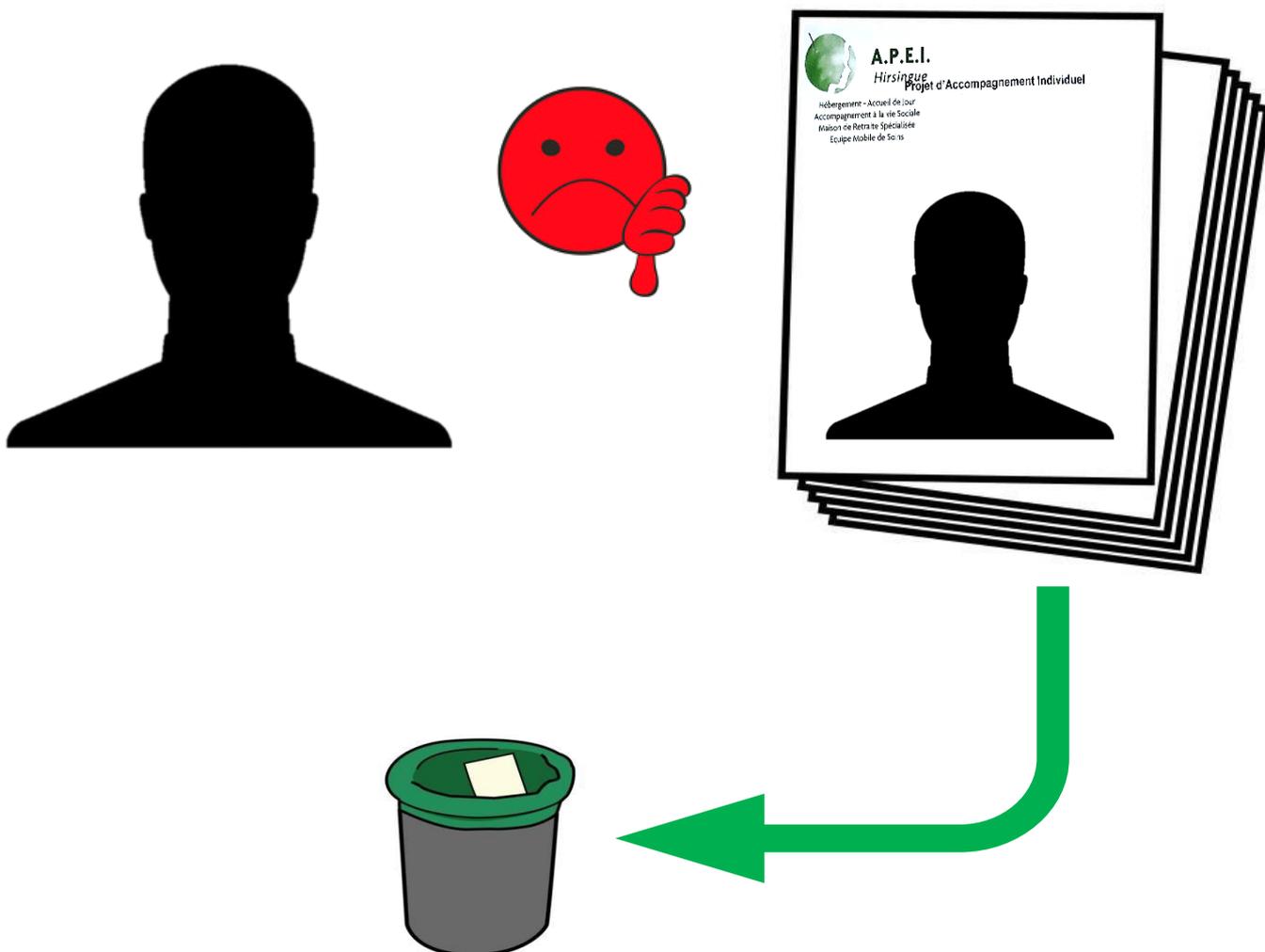


3°) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son (ses) référent(s), tuteur, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.



Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement.



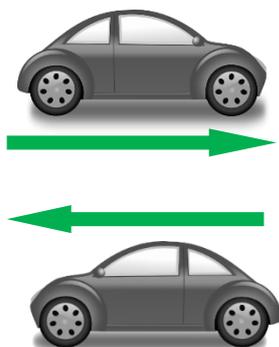
Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

L'accueil et l'accompagnement doivent favoriser le maintien des liens familiaux dans le respect des souhaits de la personne.

- La famille et le résident restent en lien grâce au téléphone, courrier, mail...



- sa famille peut également venir le voir, et il peut aller chez elle

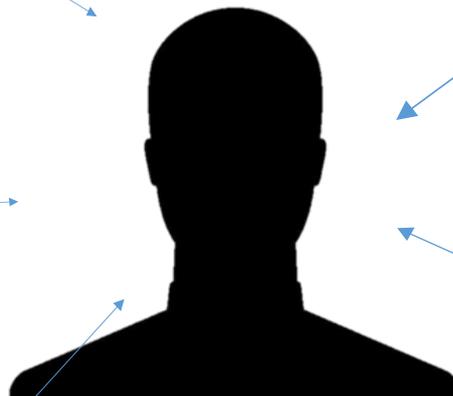


Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

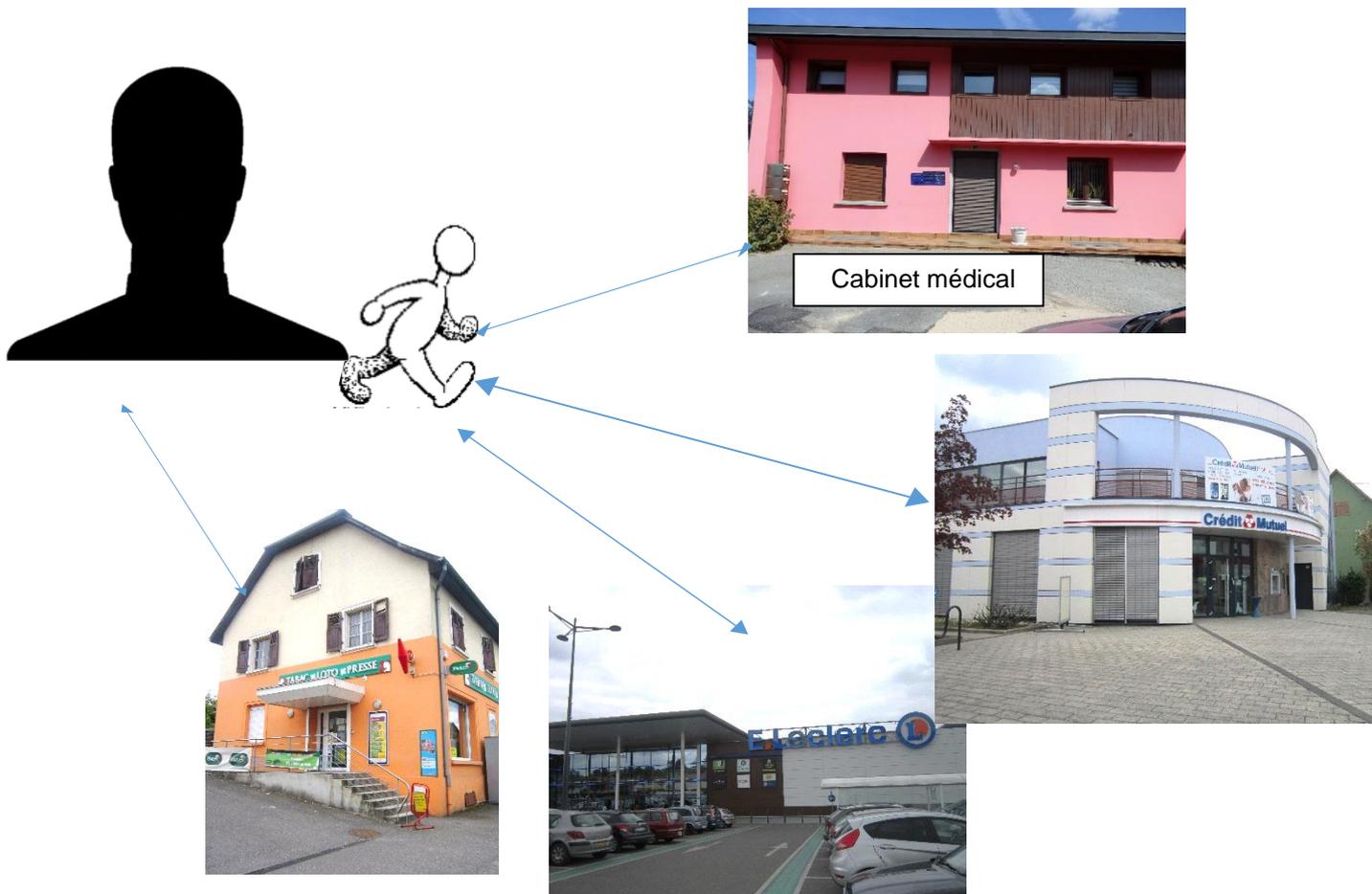


Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.



Article 8 : Droit à l'autonomie

Il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.



La personne peut conserver ses biens, effets et objets personnels.



Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les relations affectives, sexuelles et sociales doivent être prises en considération dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.



Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques et des droits individuels est facilité par l'institution.



Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse doivent être facilitées sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions de l'établissement.



Article 12 : Respect de la dignité de la personne et son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

